



ORDONNANCE DU ROY,

*Portant règlement pour l'épreuve des pièces de Canon,
destinées pour le service de l'Artillerie de terre.*

Du 11. Mars 1744.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTÉ étant informée que la quantité de poudre prescrite par l'article XI. de son ordonnance du 7. octobre 1732. pour les trois coups auxquels Elle a fixé l'épreuve des canons de son artillerie de terre, y cause souvent une altération nuisible au service qu'on devoit en attendre, & jugeant nécessaire d'y remédier en réglant une nouvelle épreuve que Sa Majesté a estimé suffisante pour s'affûrer de la qualité des pièces, sans y causer du dommage, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

Les Pièces de canon qui seront dorénavant présentées à l'épreuve, seront montées sur leur affût, pointées à un but distant de cent quatre-vingt à deux cens toises, & tirées cinq fois de suite avec des boulets de leur calibre.

Elles seront chargées les deux premières fois, d'une quantité

de poudre égale au poids des deux tiers du boulet, & les trois autres de la moitié seulement de la pesanteur du boulet.

La poudre fera pesée exactement & mise en gargouffe de papier, & pour charger il sera mis sur la gargouffe un bouchon qui sera refoulé de cinq à six coups; & après y avoir coulé le boulet, il sera mis dessus un pareil bouchon, qui sera de même refoulé de cinq à six coups.

Veut Sa Majesté que conformément à son ordonnance du 7. octobre 1732. lorsque les pièces de canon auront soutenu sans altération les cinq coups d'épreuve ci-dessus ordonnez, on y brûle de la poudre pour les flamber; & qu'aussi-tôt, en bouchant la lumière, on les remplit d'eau que l'on pressera avec un bon écouvillon, pour connoître si elles font eau par quelque endroit, & qu'ensuite on examine avec le chat & une bougie allumée, ou le miroir lorsqu'il fera soleil, s'il n'y a point de chambres dans l'ame de la pièce, si les métaux sont bien exactement partagez, & si l'ame de la pièce, qui doit être droite & concentrique, n'est point égarée & ondée.

Entend au surplus Sa Majesté que son ordonnance dudit jour 7. octobre 1732. soit observée & exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte d'Eu, Grand-maître de l'artillerie de France, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. FAIT à Versailles, le onze mars mil sept cens quarante-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LOUIS-CHARLES DE BOURBON,
Comte d'Eu, Duc d'Aumale, Commandeur des
Ordres du Roy, Gouverneur & Lieutenant général
pour Sa Majesté dans sa province de Guyenne,
Grand-maître & Capitaine général de l'Artillerie
de France.

VÛ par nous l'ordonnance du Roy ci-attachée, donnée à Versailles le 11. du présent mois de mars, par laquelle Sa Majesté étant informée que la quantité de poudre prescrite

par l'article XI. de son ordonnance du 7. octobre 1732. pour l'épreuve des pièces de canon de son artillerie de terre, y cause souvent une altération nuisible au service, Elle a jugé à propos, pour y remédier, de faire un nouveau règlement pour lesdites épreuves, en déterminant la manière dont elles doivent être faites, & la quantité de poudre qui doit y être employée.

NOUS, en vertu de ladite ordonnance & du pouvoir à nous donné par Sa Majesté à cause de notredite charge de Grand-maître & Capitaine général de l'artillerie de France, enjoignons à tous Officiers d'artillerie, Commissaires des fontes, & autres qu'il appartiendra, d'exécuter & de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. En foi de quoi nous avons fait expédier la présente signée de notre main, icelle fait sceller du sceau de nos armes, & contresigner par le Secrétaire général de l'artillerie de France. FAIT à Septeuil, le vingt-sixième jour du mois de mars mil sept cens quarante-quatre. *Signé* LOUIS-CHARLES DE BOURBON. *Et plus bas,* Par son Altesse Sérénissime. *Signé* DE LA RUE.